



DEMANDE D'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE EN ÉTABLISSEMENT (APA)

NOTICE D'EXPLICATION ET D'INFORMATION SUR LES PIÈCES JUSTIFICATIVES À NOUS COMMUNIQUER

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

La demande peut être déposée :

- dans les sections d'arrondissement du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris pour les personnes domiciliées à Paris
- dans les permanences spécialisées
- par internet via paris.fr > apa.paris.fr

Les services du département de Paris sont chargés d'accuser réception de votre dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie.

Vous recevrez donc un courrier vous avisant de la bonne réception de votre dossier complet ou vous informant des pièces à fournir en complément.

Une décision sera prononcée dans un délai maximum de deux mois après l'accusé-réception de votre dossier complet.

*** La Carte Mobilité Inclusion (CMI)** a pour but de faciliter la vie quotidienne des personnes en situation de handicap et de perte d'autonomie. Elle remplace progressivement depuis le 1^{er} janvier 2017 les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement. **La demande est soumise à condition** (carte de priorité et/ou de stationnement sur avis du médecin de l'établissement pour les groupes iso-ressources - GIR - 3 et 4, carte d'invalidité pour les GIR 1 et 2).

RÈGLES RELATIVES À VOTRE DROIT D'ACCÈS AUX INFORMATIONS VOUS CONCERNANT CONTENUES DANS LES FICHIERS DE L'ADMINISTRATION (Loi du 6 Janvier 1978)

Les traitements relatifs à votre demande sont informatisés. Ils sont donc soumis aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui protège les droits et libertés individuels.

Conformément aux dispositions de cette loi, vous êtes informé(e)s que :

- les destinataires des informations collectées sont exclusivement les administrations et organismes habilités à connaître des dossiers d'aide à domicile ou en établissement.
- vous avez le droit d'accéder et de rectifier les informations vous concernant, stockées ou traitées informatiquement.
- Pour le faire, adressez-vous, par courrier simple, en justifiant de votre identité, au service suivant :

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé
Sous-direction de l'Autonomie
Service des Aides Sociales à l'Autonomie
94-96, quai de la Rapée - 75570 PARIS CEDEX 12

Nature des Justificatifs

Photocopies à fournir des documents suivants :

Votre identité

Livret de famille -si vous êtes marié(e)-
et

Carte Nationale d'identité (copie Recto Verso)
ou extrait d'acte de naissance
ou passport de la communauté européenne
ou Titre de Séjour en cours de validité (pour les personnes
de nationalité étrangère, sauf pour les ressortissants de
l'Union européenne)

Vous êtes sous tutelle ou curatelle

Copie du jugement de mise sous tutelle, gérance de tutelle
ou curatelle

Votre assurance maladie

Attestation de la carte d'assuré social (Carte Vitale) en cours
de validité

Votre domiciliation à Paris

**Merci de fournir les justificatifs adaptés à votre
situation immédiatement avant votre entrée en
établissement**

1- Si vous étiez locataire ou propriétaire

Quittances de loyer ou Charges de copropriété couvrant les
3 derniers mois précédant la date de demande d'allocation
personnalisée d'autonomie.

2 - Si vous étiez hébergé(e) par un tiers

Attestation sur l'honneur de l'hébergeant déclarant vous
héberger à son domicile et mentionnant la date du début de
votre hébergement

et

Quittances de loyer ou Charges de copropriété de
l'hébergeant couvrant votre domiciliation chez lui pendant
les 3 mois précédant la demande de prestation

3 - Si vous étiez hébergé(e) Résidence autonomie Foyer-logements, Résidence-services, Résidence-appartements, famille d'accueil

Attestation du directeur de l'établissement mentionnant
votre date d'admission dans la structure

et

Quittances de loyer ou charges de copropriété concernant la
domiciliation pendant les 3 mois précédant votre entrée en
résidence autonomie, foyer-logements...

3 Si vous étiez sans résidence stable

**Pour les personnes qui étaient sans résidence stable
préalablement à leur hébergement, attestation d'élection
de domicile** auprès d'un des organismes agréés à ce titre
dans le cadre des demandes d'allocation personnalisée
d'autonomie.

Nature des Justificatifs

Photocopies à fournir des documents suivants :

Vos revenus et votre
patrimoine

Pour vous-même,
votre conjoint(e), concubin(e) ou partenaire de pacs



Vos revenus déclarés

Votre dernier Avis d'impôt sur le revenu complet

Vous êtes marié(e),
pacsé(e) ou en concubinage

Le dernier avis d'impôt sur le revenu complet de votre
conjoint(e), concubin(e) ou partenaire de pacs

Votre patrimoine
Immobilier
mobilier

Taxe(s) foncière(s) sur toutes les propriétés bâties et
sur les propriétés non bâties

Coordonnées de votre
compte bancaire
(permettant le versement de
l'allocation)

Un relevé d'identité bancaire (RIB) récent à votre nom

*(ATTENTION : ce document est **OBLIGATOIRE** même si
l'APA est versée sur le compte de l'établissement)*

Renseignements médicaux
spécifiques vous concernant

Attestation remplie par le médecin de l'établissement
sur laquelle figure votre classement en Groupe
Iso-Ressources (GIR).

Renseignements sur la
tarification de
l'établissement

Dernier arrêté de tarification de l'établissement dans
lequel vous êtes hébergé(e) relatif à la fixation par le
Président du Conseil Départemental des tarifs dépendance
par Groupe Iso-Ressources.

Ressources pouvant être exclues de l'assiette des revenus
pris en compte pour le calcul des droits à l'APA

Vous recevez une rente
viagère constituée pour vous
prémunir contre le risque de
perte d'autonomie

Copie du contrat relatif à la rente viagère

Vous percevez des pensions
alimentaires et concours
financiers versés par vos
enfants et(ou) petits-enfants

Fournir une attestation sur l'honneur émise par la personne
qui vous verse cette pension alimentaire et qui précise son
lien de parenté avec vous.

Tous les justificatifs fournis doivent être complets et parfaitement lisibles

EXPLICATIONS SUR LA NATURE DES REVENUS PRIS EN COMPTE POUR L'OBTENTION DE L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

Les revenus de quelles personnes sont pris en compte ?

- les vôtres et ceux de votre conjoint(e), concubin(e) ou partenaire de pacs

Quels types de revenus sont pris en compte ?

1°) le revenu déclaré figurant sur le dernier avis d'impôt sur le revenu.

Il comprend les :

- pensions de retraite (retraites principales et complémentaires)
- salaires et (ou) bénéfices industriels et commerciaux
- rentes viagères (*à l'exclusion des rentes viagères constituées pour se prémunir contre le risque de perte d'autonomie ne seront pas retenues pour le calcul de l'APA*).
- revenus de capitaux mobiliers
- revenus au taux forfaitaire correspondant aux plus-values sur des cessions de valeurs mobilières
- plus-values sur des cessions de valeurs mobilières
- revenus fonciers
- revenus soumis au prélèvement libératoire

2°) les revenus que sont censés produire les biens immobiliers et capitaux qui ne sont exploités ni placés.

- **immeubles bâtis** : revenu annuel évalué à **50% de leur valeur locative** (autres que la résidence principale occupée par l'intéressé, son conjoint, son concubin ou la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité)
- **terrains non bâtis** : revenu annuel évalué à **80% de leur valeur locative**
- **capitaux non exploités ni placés** : revenu annuel évalué à **3% de leur montant**.

NATURE DES REVENUS NON PRIS EN COMPTE POUR L'OBTENTION DE L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

- Retraite du Combattant (distincte des pensions proprement dites d'ancien combattant)
- Pensions attachées aux distinctions honorifiques (légion d'honneur à titre militaire)
- Pensions alimentaires et concours financiers versés par les enfants et les petits-enfants du demandeur
- Rentes viagères constituées en faveur de l'intéressé par un ou plusieurs de ses enfants, ou lorsqu'elles ont été constituées par l'intéressé lui-même ou son conjoint pour le prémunir contre le risque de perte d'autonomie
- Prestations en nature dues au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité ou de l'assurance accident du travail ou au titre de la couverture maladie universelle
- les primes de déménagement instituées par les articles L542-8 et L755-21 du Code de la Sécurité Sociale et par l'article L351-5 du Code de la Construction et de l'Habitation
- l'indemnité en capital attribuée à la victime d'un accident du travail prévue à l'article L434-1 du Code de la Sécurité Sociale
- la prime de rééducation et le prêt d'honneur mentionnés à l'article R432-10 du Code de la Sécurité Sociale
- la prise en charge des frais funéraires mentionnée à l'article L435-1 du Code de la Sécurité Sociale
- le capital décès servi par un régime de sécurité sociale